

CONCOURS PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU GRADE DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR PRINCIPAL DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

SESSION 2024

Spécialité Technique Générale

Épreuve écrite d'admissibilité n° 1 : questionnaire			
Durée : 2h00	Coefficient : 3	Dossier documentaire : 14 pages	Document complet : 16 pages

Epreuve n° 1 : répondre, par un court développement, à une série de deux à quatre questions à partir d'un dossier comportant des documents relatifs aux politiques publiques portées par le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Toute note strictement inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire.

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET

Modèle CMEN v2 (IMPORTÉ)

Nom de famille : N O M

Prénom(s) : P R E N O M

Numéro d'inscription : 3 5 7

Ne(e) le : 2 7 / 0 3 / 1 9 7 7

- Le bandeau situé en haut de chacune des feuilles de composition doit être rempli en totalité (**code concours, code épreuve, spécialité, y compris le numéro d'inscription communiqué dans votre convocation**).
- L'usage de la calculatrice, d'un dictionnaire, de tout autre document est interdit. (Les candidats ne doivent pas faire de marge sur leur copie).
- Les copies devront être correctement paginées. Pagination d'une copie double sur 4 (1/4, 2/4, ...), deux copies doubles sur 8 (1/8, 2/8, ...), etc.
- **Aucun signe distinctif ne doit apparaître dans la copie** : nom ou nom fictif, signature, paraphe et symboles sont interdits.
- **Seul l'usage d'un stylo à bille noir ou bleu est autorisé (feutre et stylo friction sont interdits). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, pouvant être considérée comme un signe distinctif, est proscrite.**
- **Aucun liquide blanc ni ruban correcteur ne doit être employé** (une telle utilisation empêcherait la correction de la copie). **Toute correction se fait par rature**, de préférence à la règle.
- **Les feuilles de brouillon, ou tout autre document, ne sont pas considérées comme faisant partie de la copie et ne feront pas l'objet d'une correction.** Ils ne doivent pas être joints à la copie.

Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner une sanction par le jury.

Liste des documents

DOCUMENT n° 1 (9 pages)	Extrait de « La stratégie nationale de gestion des risques d'inondation »	Pages 3 à 11
DOCUMENT n° 2 (2 pages)	Extrait de la plaquette « Prévention des inondations : une politique partenariale à tous les échelons »	Pages 12 à 13
DOCUMENT n° 3 (1 page)	Extrait du code de l'environnement - Article R125-13	Page 14
DOCUMENT n° 4 (2 pages)	Extrait du décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure	Pages 15 à 16

Consignes

Il n'est pas exigé des candidats qu'ils répondent en suivant l'ordre de présentation des questions posées. Une attention toute particulière devra être portée par les candidats à la qualité de la rédaction et de l'orthographe de leurs réponses aux questions posées.

Questions

Question 1 : Sur quels dispositifs peuvent s'appuyer les élus et les services de l'Etat dans le cadre d'une gestion de crise ? Qu'est-ce qu'un plan communal de sauvegarde et comment s'articule-t-il avec le document d'information communal sur les risques majeurs ? Qui en a la responsabilité ?
(5 points)

Question 2 : Quels sont les objectifs prioritaires de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ? Explicitez en quelques lignes chacun d'entre eux.
(7,5 points)

Question 3 : Explicitez en quelques lignes chacune des orientations de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation. Indiquez par quels moyens elles sont suivies.
(7,5 points)

Les raisons de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation

La situation actuelle

Une nouvelle politique nationale de gestion des risques d'inondation a été initiée par la Directive Inondations, transposée en droit français dans le cadre de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (LENE).

Le bilan catastrophique des inondations en Europe au cours des dernières décennies, notamment les grandes crues de l'été 2002 en Europe centrale et tout récemment au printemps 2013, montre que les enjeux exposés aux risques d'inondation sont en constante augmentation, pouvant mettre en péril du jour au lendemain l'économie entière de tout un territoire.

Sur le territoire national, le coût moyen annuel des dommages économiques sur les 30 dernières années est de l'ordre de 650 à 800 millions d'euros, dont environ la moitié est prise en charge par le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, dit «régime CAT-NAT», instauré par la loi du 13 juillet 1982. Ce coût annuel moyen pourrait être nettement plus important en cas d'aléa d'intensité exceptionnelle.

Si le territoire a été épargné par les très grandes catastrophes mettant à mal l'économie nationale sur de nombreuses décennies, l'évaluation préliminaire des risques d'inondation réalisée en 2012 révèle que près d'1 Français sur 4 et 1 emploi sur 3 sont aujourd'hui potentiellement exposés à ces risques. (cf. carte)

De plus, les effets du changement climatique avec l'élévation du niveau moyen des mers et la multiplication possible des fortes tempêtes sont des facteurs aggravants le risque pour le littoral et les espaces estuariens.

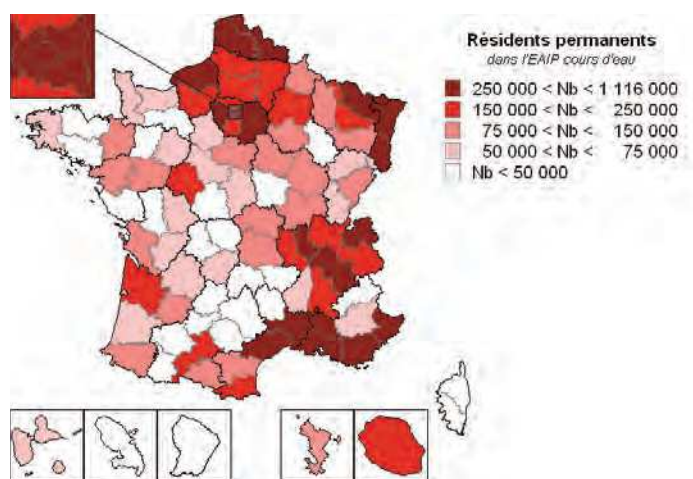
D'autre part, le degré de vulnérabilité des populations exposées dépend de nombreux facteurs : le niveau d'exposition des bâtiments et des lieux stratégiques pour la gestion de crise, la concentration des enjeux, la complexité et l'interdépendance des réseaux, les modes de production en flux tendus et donc l'absence de stocks, la multiplicité des acteurs publics et privés en charge des services.

Les personnes exposées aux inondations sont par ailleurs très inégales face aux risques : toutes les populations n'ont pas les mêmes capacités de prévention ou de conscience des risques, la maîtrise d'ouvrage publique est portée par des institutions d'inégale richesse économique.

Ces facteurs compromettent la capacité à revenir rapidement à un fonctionnement satisfaisant après un événement dommageable. De plus, la tolérance aux dommages est de plus en plus faible. D'une part le régime de solidarité assurantielle peut avoir des effets déresponsabilisants. D'autre part, l'idée d'une société toute puissante technologiquement, conjuguée à la faiblesse de la culture du risque, éloigne le citoyen de la conscience de l'extrême variabilité du fonctionnement des systèmes naturels.

Les enjeux de sécurité des populations se cumulent avec des enjeux de protection des milieux naturels et de préservation des terres agricoles. Les secteurs concernés par les inondations abritent le plus souvent des milieux à forte valeur environnementale ou agricole; cordon littoral, zones humides, ripisylves, cours d'eau, prairies, cultures...

Enfin, un patrimoine inestimable pourrait disparaître définitivement en cas de catastrophe, dans la mesure où il est très peu pris en compte dans les démarches actuelles de prévention.



Evaluation préliminaire nationale des risques d'inondation - 2012

La politique mise en œuvre

La politique actuelle de gestion des risques d'inondation a mobilisé d'importants moyens humains, techniques et financiers, en priorité sur les risques d'inondations par débordement de cours d'eau. Elle a constitué un réel progrès en permettant aux acteurs locaux de s'y inscrire et de développer leurs projets, dans une logique de prévention selon une approche conjuguant bassin de risque et bassin versant.

Cette approche a permis de renforcer les solidarités territoriales, en lien avec les projets de préservation des milieux aquatiques mettant aussi en avant une dimension bénéfique des crues.

Mais les politiques de prévention souffrent encore aujourd'hui d'un déficit de connaissance concernant la vulnérabilité globale des territoires pour une meilleure prise en compte des impacts directs et indirects des inondations. La gestion des ouvrages de protection souffre également d'un déficit de maîtrise d'ouvrage.

L'État et ses partenaires se sont mobilisés pour optimiser les démarches existantes, notamment à travers la labellisation des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) sur les différents champs : protection, prévention, préparation et gestion de crise.

Néanmoins, l'analyse de ces champs de la politique mise en œuvre laisse apparaître des limites et des axes de progrès à investir.



L'intérêt d'un cadrage national

Pour répondre à ce constat et mettre en œuvre une politique renouvelée de gestion des inondations, un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) sera arrêté sur chaque grand bassin hydrographique par le préfet coordonnateur de bassin en association avec les parties prenantes d'ici fin 2015.

L'État a choisi d'encadrer les PGRI et leurs déclinaisons territoriales par une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation qui rassemble les dispositions en vigueur pour donner un sens à la politique nationale et afficher les priorités.

La stratégie nationale répond ainsi à une attente forte de tous les partenaires, notamment des collectivités territoriales, d'un cadre partagé orientant la politique nationale de gestion des risques d'inondation.

Les 3 objectifs prioritaires de la politique nationale

La stratégie nationale de gestion des risques d'inondation poursuit 3 objectifs prioritaires dont l'atteinte par les différents acteurs est à analyser sur le long terme, à 20 ou 30 ans par une mise en œuvre progressive, en conduisant une évaluation quantifiée des performances actuelles et futures.

La présente politique nationale prône une mobilisation solidaire et adaptée aux enjeux de tous les acteurs du risque. Elle prend en compte l'organisation actuelle de la gestion des risques et mobilise les acteurs vers les champs d'actions les plus adaptés aux enjeux.

Selon la situation locale, ces champs d'action peuvent mobiliser tous les axes de la gestion des risques d'inondation : connaissance, prévision des inondations, information préventive, prise en compte du risque dans l'aménagement, protection des populations et réduction de la vulnérabilité, préparation à la crise, gestion de crise, de post crise et retour d'expérience.

La stratégie est ainsi l'occasion de réaffirmer que l'État et les collectivités à tous les échelons territoriaux, par leurs actions complémentaires, concourent solidairement à la gestion des risques d'inondation.

L'élaboration collective et partagée de cette stratégie, accompagnée par la Commission Mixte Inondation (CMI), fonde sa légitimité et permet aux parties prenantes d'engager ensemble une démarche de co-responsabilité, dans le respect du rôle de chacun.

La politique nationale ainsi renouvelée consolide la gestion actuelle des risques sur l'ensemble du territoire et la complète par une priorisation territoriale sur les secteurs concentrant le plus d'enjeux potentiellement exposés (TRI) et par une priorisation économique sur des projets souhaitables et soutenables.

Si l'État porte cette stratégie nationale, il n'en est pas pour autant le seul animateur, chaque intervenant, au premier rang desquels les collectivités territoriales, ayant à prendre toutes leurs responsabilités dans les choix de gestion.

• Augmenter la sécurité des populations exposées

Les inondations peuvent faire courir un risque grave, voire mortel, aux populations. La priorité nationale est de limiter au maximum le risque de pertes de vies humaines en développant la prévision, l'alerte, la mise en sécurité et la formation aux comportements qui sauvent.

La prévention la plus efficace pour limiter les dommages liés aux inondations reste, bien évidemment, d'éviter l'urbanisation en zone inondable.

Ainsi, les principes généraux en vigueur relatifs à l'aménagement des zones à risques d'inondation sont rappelés :

- la préservation stricte des zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé, des zones humides et des massifs dunaires sur le littoral,
 - de manière générale, l'interdiction de construire en zone d'aléa fort,
 - la limitation des équipements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements sensibles déjà implantés, voire leur relocalisation,
 - lorsque les constructions sont possibles, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable,
 - l'inconstructibilité derrière les digues sauf exception justifiée en zones urbanisées ou en zones d'intérêt stratégique,
 - l'identification des zones dangereuses pour les vies humaines en y étudiant la mise en sécurité des populations existantes par, outre les mesures de surveillance, de prévision, d'alerte et d'évacuation, des projets de délocalisations ou la réalisation ou le confortement d'ouvrage de protection ou de rétention.
- Les démarches de prévention des risques d'inondation ont vocation à augmenter la sécurité des enjeux déjà implantés en zone inondable. Elles n'ont pas vocation à permettre le développement de l'urbanisation dans des zones qui, bien que protégées pour certains aléas, restent inondables.



Dans tous les cas, la mise en sécurité des populations protégées par des ouvrages existants impose l'entretien pérenne de ces ouvrages conformément aux objectifs poursuivis par le plan national sur les submersions rapides (PSR).

La vocation du PSR est de développer des actions de prévention des risques de pertes en vies humaines suite aux événements dramatiques de la tempête Xynthia et des inondations du Var en 2010.

La gravité et l'urgence des situations correspondantes recommandent une optimisation des procédures administratives pour les simplifier.

- Stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation

Face à une constante augmentation du coût des inondations pour la société, la politique de sauvegarde des populations et des biens développera des orientations sur la maîtrise des coûts. Cette dernière est notamment obtenue par un développement de la prévention en contrepartie de la solidarité qui fonde le régime d'indemnisation «CAT-NAT». Elle participe à la pérennité de ce régime et du financement de la prévention par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) dit «fonds Barnier» qui lui est adossé. La maîtrise du coût des dommages repose sur leur évaluation pour chaque niveau d'événement.

Les opérations de protection des biens existants sont conditionnées par la pertinence économique de l'investissement public démontrée par des analyses coûts-bénéfices ou des analyses multicritères.

Sauf nécessité stratégique nationale dûment justifiée, le niveau d'ambition de cet objectif est donc à décliner en fonction de la gravité des événements :

- réduire les coûts pour les événements de forte probabilité : évaluation de la pertinence économique d'une protection des biens existants par des ouvrages, des opérations de réduction de la vulnérabilité des biens existants, de la mobilisation des zones d'expansion des crues et des ouvrages de ralentissement dynamique en amont des secteurs inondés pour abaisser autant que possible la ligne d'eau à l'aval
- stabiliser les coûts pour les événements de probabilité moyenne, c'est-à-dire pour les périodes de retour avoisinants les 100 ans : la réduction de la vulnérabilité des biens existants est à développer au delà des autres mesures de prévention et de protection. La limitation de l'exposition des enjeux vulnérables ou sensibles à ce niveau d'événement est systématiquement recherchée dans l'aménagement de ces espaces.
- porter une attention particulière à la gestion des TRI nationaux dont l'inondation pourrait conduire à une catastrophe nationale en mettant en défaut le dispositif d'indemnisation et en altérant gravement et longtemps l'économie du pays.



- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

Dès lors que les inondations sont inévitables, la capacité des territoires à s'organiser pour gérer les crises et rebondir après un événement concourt à réduire les impacts potentiels des inondations sur la santé humaine, l'activité économique, le patrimoine et l'environnement.



L'atteinte de cet objectif passe par une meilleure appréciation des niveaux de vulnérabilité des enjeux, notamment des réseaux, en fonction des caractéristiques de l'aléa et de la géographie physique du territoire. Cette appréciation intégrera la mesure de l'amplification des événements par le changement climatique.

Le développement des outils de préparation à vivre les crises et à gérer les post crises s'appuie sur cette connaissance : PCS opérationnel, cartographie de zones inondées potentielles pour divers scénarios de crues, plan de continuité d'activité, plan familial de mise en sûreté, plan particulier de mise en sûreté du patrimoine culturel. Ces outils sont pertinents pour tout type d'événement, y compris les événements extrêmes pour lesquels les opérations structurelles sont généralement peu rentables. De plus, ces outils peuvent se décliner à toutes les échelles d'intervention, des pouvoirs publics aux particuliers en passant par les entreprises, les responsables de patrimoine culturel et les gestionnaires de réseau.

Pour atteindre ces objectifs, la mise en œuvre de la politique nationale de gestion des risques d'inondation appelle par ailleurs **l'appropriation de ces risques par le plus grand nombre d'acteurs.**



Cadre d'action : des principes directeurs au service des objectifs

Principe de solidarité

L'atteinte des 3 grands objectifs nationaux relève en premier lieu du principe de solidarité face aux risques. La gouvernance de la gestion des risques d'inondation, quelle que soit son échelle géographique, renforce cette solidarité.

La solidarité de bassin permet notamment d'agir en amont des zones urbanisées en préservant les zones naturelles d'expansion de crue, en mobilisant, le cas échéant, les espaces agricoles dans le cadre des projets concertés avec la profession agricole et dans le respect de l'activité économique.

Cette solidarité répond également à l'objectif de réduction des dommages. Elle garantit que les impacts des inondations ne seront pas reportés d'un territoire à l'autre sans accord préalable.

La solidarité de bassin entre territoires amont et aval, urbains et ruraux, entre les différents usages, réunit ainsi bassin de vie, bassin de risques et bassin versant, et, sur le littoral, la cellule hydrosédimentaire. Elle vise à répartir équitablement les responsabilités et l'effort de réduction des conséquences négatives des inondations entre tous les territoires et acteurs concernés.

La solidarité assurantielle permet la réparation des dommages et le retour à la normale après des événements dramatiques.

Au niveau national, la politique s'appuie sur le droit à la solidarité de chaque citoyen par le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles et doit contribuer à préserver sa pérennité en développant la prévention et la réduction des coûts des dommages dont la solidarité est indissociable.

Cette solidarité, notamment financière, concerne chaque partenaire de la gestion des risques d'inondation. Ensemble et complémentaires, ils prennent la mesure des conséquences des événements futurs pour parvenir à une mutualisation des moyens et une optimisation des résultats.

* La compétence "gestion de milieux aquatiques et prévention des inondations" comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement

Principe de subsidiarité

Le principe de subsidiarité permet que chaque acteur soit mobilisé selon la répartition des compétences prévue par les textes :

- L'État est compétent pour garantir la sécurité publique aux côtés des maires et conduire la politique de prévention des risques d'inondations par des actions régaliennes, dont la maîtrise de l'urbanisation par les PPRNi, d'information préventive, de surveillance des crues, d'information et de gestion de crise et de post crise avec le concours des assureurs.

- Les maires sont chargés d'assurer le secours aux populations. Ils élaborent des plans communaux de sauvegarde, obligatoires dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRi). Ils informent leurs populations sur les risques et les alertent en cas de danger.

- Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) dont elles font partie, compétents en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, se mobilisent d'ores et déjà pour la gestion des risques d'inondation. Ils évitent d'augmenter l'exposition aux risques des populations par la maîtrise de l'urbanisation et contribuent à réduire l'exposition au risque existante. La compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* sera par ailleurs attribuée de manière obligatoire aux EPCI à fiscalité propre à partir du 1er janvier 2016.

Le principe de subsidiarité permet également que chaque acteur soit mobilisé à l'échelle adéquate :

Les communes ou les EPCI compétents peuvent transférer ou déléguer tout ou partie de leurs compétences aux groupements de collectivités en charge d'une gestion équilibrée de l'eau et des risques inondation à l'échelle du bassin versant, tels que les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) ou les établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE). Parmi eux, les EPTB assurent la coordination des opérations de gestion et de prévention des risques d'inondation.

Au niveau du grand bassin hydrographique, l'élaboration du PGRI permet d'arrêter les priorités de gestion à même de répondre à la nature des risques.

Au plus près du territoire local, la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) conduite, avec l'Etat, par la collectivité territoriale la plus en capacité de coordonner les maîtres d'ouvrage, relève les défis de la stratégie nationale pour réduire au mieux la vulnérabilité diagnostiquée sur le territoire à risques importants d'inondation (TRI) et prend en compte les spécificités de ce territoire.

Au delà des pouvoirs publics, la gestion des risques d'inondation est l'affaire de tous : les habitants, les entreprises et les services publics en zones inondables en ayant accès à une culture du risque, adoptent des comportements et des réflexes adaptés.

Principe de synergie des politiques publiques

La synergie entre les différentes politiques publiques connexes à la gestion des inondations conduit à plus d'efficacité et à une rationalisation des coûts. Elle permet de prendre en compte l'impact des inondations dans les projets d'aménagement ou dans les démarches de préservation des milieux naturels.

L'impact d'une politique sur une autre, lorsque leurs enjeux sont contradictoires, se traduit par un coût supplémentaire pour la société, qu'il convient de réduire en les conciliant au lieu de les opposer ou de vouloir en privilégier un par rapport à un autre.

Par exemple, des efforts de renouvellement urbain en zone inondable pourraient être mis à mal par les conséquences dramatiques d'une inondation, alors que ces efforts peuvent constituer une opportunité pour, conjointement, réduire de façon significative la vulnérabilité des bâtis existants.

Sur le littoral, la conjonction possible de plusieurs risques, submersions marines, érosion côtière, crue d'un fleuve etc., appelle un traitement coordonné à la bonne échelle en termes de diagnostic et de gestion des risques, rendu d'autant plus important par l'impact du changement climatique.

La prise en compte des politiques de prévention des autres risques évite de prendre des mesures contradictoires.

La protection des milieux naturels peut fortement contribuer à la réduction des risques d'inondation, et inversement : c'est le cas par exemple du développement de la trame verte et bleue, du maintien des zones humides ou des zones d'expansion naturelle des crues, de la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou encore de la lutte contre l'érosion des sols...

La gestion du risque inondation peut ainsi s'enrichir de l'approche des milieux naturels et des fonctionnements écosystémiques.

Au niveau de l'action territoriale, la synergie des politiques publiques peut favoriser la prise en compte conjointe :

- du fonctionnement naturel des milieux aquatiques,
- de l'occupation du sol et des enjeux économiques,
- de la complexité croissante des systèmes et de leurs conséquences : les effets domino,
- du fonctionnement interdépendant des territoires et de l'importance des réseaux pour l'activité humaine,
- des inégalités de richesse et d'organisation des secours entre territoires...

Principe de priorisation et d'amélioration continue

Pour prendre en compte les moyens humains, techniques et financiers, mobilisables par chacun des acteurs concernés et leur pertinence face aux objectifs poursuivis, la politique nationale s'appuie sur un principe de priorisation. La programmation priorisée qui est attendue repose sur la sélection des territoires à risques importants à l'échelle de chaque grand bassin, sur l'accompagnement des projets territoriaux pertinents sur chaque type de territoire exposés et sur les analyses coût-bénéfice et multicritères pour identifier les mesures soutenables économiquement. Ce principe de priorisation impose une évaluation des résultats de la politique mise en œuvre dans un principe d'amélioration continue.



Les orientations stratégiques : 4 défis à relever

développer la gouvernance et les maîtrises d'ouvrage

La répartition des rôles et des responsabilités dans la gestion des risques est finalisée dans un cadre organisationnel et financier. L'attribution de la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" aux communes et aux EPCI à fiscalité propre, qui porte notamment sur la maîtrise d'ouvrage des systèmes de protection, renforce les liens entre prévention des inondations et aménagement du territoire, et complète les maîtrises d'ouvrage déjà présentes sur les autres axes de la gestion des risques. Une recherche de cohérence dans la coopération des différents acteurs et dans l'affirmation des nouvelles maîtrises d'ouvrage sera conduite au sein de gouvernances partagées.

Les services de l'État seront mobilisés pour accompagner la mise en œuvre de cette nouvelle compétence, notamment à travers la mission d'appui technique mise en place par les préfets coordonnateurs de bassin. Par ailleurs, un groupe de travail national sera mis en place.

Au niveau national, la CMI contribue à la mise en synergie des politiques publiques par sa représentativité et ses liens avec le Comité National de l'Eau et le Conseil d'Orientation pour la Prévention des Risques Naturels Majeurs.

Au niveau bassin, la mise en œuvre du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) associe l'État et les parties prenantes au sein d'une gouvernance de bassin.

Au niveau territorial, un comité de pilotage de la stratégie locale pour chaque TRI rassemblera les parties prenantes à une échelle de gestion pertinente pour conjuguer l'aménagement du territoire, la gestion des milieux aquatiques et des risques d'inondation, ainsi que la protection de l'environnement et du milieu marin.

Dans le respect des modalités d'application de la loi MAPAM, les maîtrises d'ouvrage engagées aujourd'hui dans la gestion des risques d'inondation sont maintenues et soutenues sur tous les types de territoires exposés, dès lors qu'elles contribuent à leur développement durable et que la pertinence de leur projet est démontrée. Sur ces territoires, l'État a vocation à poursuivre son accompagnement financier à travers le «fonds Barnier» (FPRNM).

aménager durablement les territoires

La prise en compte du risque d'inondation dans une logique d'aménagement durable des territoires a pour objectif d'augmenter leur compétitivité et leur attractivité.

Les collectivités qui y sont exposées se doivent de stabiliser voire réduire la vulnérabilité de leur territoire.

Pour y parvenir, la gestion des risques d'inondation doit conjuguer efficacement à l'échelle du bassin de risque, étendu au bassin versant pour les inondations fluviales, et aux cellules hydrosédimentaires pour les submersions marines, les actions de réduction de la vulnérabilité et de l'aléa tout en veillant à l'équilibre entre territoires ruraux et territoires urbains. Cette approche s'applique autant aux stratégies locales pour les TRI qu'à l'ensemble des programmes d'actions de préventions des inondations sur d'autres territoires.

La synergie dans la gestion des milieux naturels, de la biodiversité et des risques d'inondation permet l'émergence de solutions respectueuses de l'environnement et contribue à la solidarité de bassin.

L'objectif de réduction des coûts appelle des actions ciblées et adaptées à la fréquence de l'événement considéré. Si la gestion de l'événement extrême relève principalement de la préparation à la gestion de crise afin de limiter le risque pour la santé humaine et éviter les dommages irréversibles, la gestion des événements fréquents et moyens implique une politique d'aménagement suivie et cohérente sur l'adaptation des enjeux en zone inondable. Les opérateurs de réseaux (distribution d'énergie, télécommunications, eau et assainissement, transports...) ont à charge de les adapter pour en réduire la sensibilité aux inondations.

L'intégration par l'ensemble des acteurs de la gestion du risque inondation dans les opérations d'aménagement du territoire ou de renouvellement urbain permettra aux démarches de réduction de la vulnérabilité de prendre de l'ampleur.

Les outils de prévention (PPRi) ainsi que les outils de planification et d'aménagement du territoire que sont les schémas de cohérence territoriaux (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU) en restent des instruments appropriés.

Les territoires spécifiques particulièrement confrontés à des risques multiples

Au vu de la progression démographique attendue sur les **territoires littoraux** confrontés à une conjonction des événements marins avec d'autres risques dans un contexte de changement climatique, la mobilisation des maîtres d'ouvrage prendra en compte l'échelle géographique et institutionnelle adaptée à la cellule hydro-sédimentaire. La stratégie nationale pour la mer et le littoral (SNML) permettra d'approfondir la spécificité des risques littoraux.

Sur les **territoires de montagne**, les outils nationaux de gestion des risques devront permettre la gestion des crues torrentielles, la prise en compte des autres risques naturels et le respect des équilibres économiques du territoire.

Exposés à des phénomènes d'intensité extrême, aggravés par le changement climatique et conjugués à la vulnérabilité de l'habitat, les **territoires d'Outre Mer** feront l'objet d'un accompagnement pour développer des maîtrises d'ouvrage en capacité de répondre à ces priorités.

Dans les mois qui suivront l'appropriation de la présente stratégie nationale, un plan d'actions concrétisant ces orientations, intégrant le PSR et précisant le cadre de financement, sera élaboré par l'État en concertation avec les parties prenantes dans le cadre des travaux de la CMI.

mieux savoir pour mieux agir

Au-delà des connaissances déjà acquises, des outils et méthodes seront développés pour permettre une connaissance opérationnelle de la vulnérabilité des territoires face aux inondations. Un référentiel des vulnérabilités des territoires, initié par l'État et enrichi par les parties prenantes concernées, servira de socle aux politiques menées par l'ensemble des acteurs pour réduire les conséquences négatives des inondations. Ce référentiel pourra être enrichi par les réponses apportées pour faire face aux situations de vulnérabilité identifiées. Il contribuera à un meilleur suivi de l'évolution de la vulnérabilité du territoire français, nécessaire pour l'actualisation de l'EPRI d'ici 2018.

Dans le cadre du suivi et de l'évaluation de la stratégie nationale, un état des lieux de la politique nationale sera conduit pour asseoir les indicateurs. Dans les limites des compétences qui lui sont dévolues, l'observatoire national des risques naturels (ONRN) participera à la collecte des indicateurs de suivi.

Pour mieux caractériser la vulnérabilité des territoires, l'EPRI intégrera également les conséquences prévisibles des changements climatiques sur l'aléa d'inondation, les évolutions démographiques et foncières et les vulnérabilités particulières, notamment celles des réseaux.

Les données sur les vulnérabilités permettront d'ajuster les niveaux de vigilance «crues» sur le réseau hydrographique surveillé par l'État, et seront utilisées par le futur service d'anticipation sur la possibilité de crues soudaines et par les services d'alerte locaux mis en place par des collectivités. La connaissance de la formation et de la propagation des crues, ainsi que de la dynamique des inondations, doivent être approfondies pour pouvoir répondre aux besoins de la préparation et de la gestion de crise, à tous niveaux de responsabilité, du gouvernement au citoyen, en passant par le préfet et le maire.

Pour accompagner les maîtres d'ouvrage, l'État et les collectivités territoriales, notamment les EPTB, renforceront conjointement leur expertise publique et privée, pour répondre aux nouveaux enjeux de la politique nationale. La communauté scientifique, les experts et les bureaux d'études spécialisés, seront mobilisés sur l'élaboration collective des méthodes et des outils de partage de la connaissance.

Les opérateurs de réseaux seront mobilisés pour mieux connaître et faire connaître aux gestionnaires des crises la vulnérabilité de leurs réseaux.



apprendre à vivre avec les inondations

La mobilisation de l'ensemble des citoyens, dont les maires sont les premiers représentants, passe par la «mise en situation» de crise éclairée par des informations concrètes et tournée vers l'opérationnalité des solutions.

Pour développer la culture du risque auprès des populations, l'information préventive et l'éducation aux risques seront mises en œuvre à travers des opérations concrètes, accessibles au plus grand nombre, en mobilisant toutes les institutions, notamment l'éducation nationale, et tous les vecteurs d'information.

La sensibilisation des particuliers, particulièrement opérante dans les deux ans qui suivent un sinistre, sera systématisée par un travail d'animation important aujourd'hui insuffisant.

La généralisation et l'amélioration de la qualité de ces démarches passent par la mise en place d'exercices simples de simulation de préparation dans le cadre des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS).

L'opérationnalité des PCS sera améliorée par un meilleur accès aux données relatives à la vulnérabilité des réseaux et des axes de circulation, la traduction des données d'aléa en informations concrètes sur les conséquences pour les enjeux ainsi que l'amélioration de la vigilance et de l'alerte.

L'amélioration continue de la vigilance et de l'alerte implique de poursuivre les actions engagées dans le cadre du PSR pour les événements à cinétique rapide, mais aussi de développer de nouveaux outils d'information des décideurs en cas de crue.

Pour une meilleure anticipation des phénomènes, les dispositifs de surveillance et d'avertissements mis en œuvre par les collectivités doivent être utilisés pour compléter de manière partenariale les systèmes mis en œuvre pour le compte de l'État.

En ce qui concerne la préparation à la gestion de crise, l'accent est mis sur le besoin de cohérence du dispositif. Toutes les communes ayant l'obligation d'en disposer, réaliseront leur PCS en intégrant les études menées dans le cadre du PPRI. Une interconnexion sera établie avec le dispositif ORSEC départemental de la responsabilité de l'Etat. La réflexion sur chacun des TRI nationaux doit conduire à améliorer cette cohérence, à l'échelle de ces territoires, voire nationale et internationale, entre tous les acteurs publics et privés, y compris les pays riverains, concernés.

les indicateurs de suivi

Développer la gouvernance et les maîtrises d'ouvrage

Maîtrise d'ouvrage pérenne pour les digues identifiées à enjeux :

- 80 % des ouvrages identifiés gérés par un maître d'ouvrage compétent d'ici 2018

Gestion multirisque :

- Linéaire de trait de cote intégré dans une stratégie locale de gestion des risques inondation

Evolution de la gouvernance partagée :

- Représentativité des différents acteurs au sein des comités de pilotage des SLGRI
- Nombre de SLGRI portées par une collectivité territoriale

Aménager durablement les territoires

Maîtrise de l'urbanisation :

- 100% des PPR prioritaires submersions marines réalisés en 2015

- Evolution du nombre d'enjeux en zone d'aléa fort sur les TRI et/ou surface des bâtiments de plain pied

- Hectares de zones humides restaurés faisant fonction de zones d'expansion de crues

Programme de remise à niveau de digues prioritaires :

- Linéaire de digues existantes remises en état

Mieux savoir pour mieux agir

Connaissance des vulnérabilités :

- Réalisation du référentiel de vulnérabilité d'ici 2016

- Intégration dans l'EPRI 2018

- Pourcentage de gestionnaires de réseaux impliqués dans les comités de pilotage SLGRI

Apprendre à vivre avec les inondations

Vigilance et prévision :

- Objectif de déploiement de l'APIC : nombre de communes à qui le service est offert

- Nombre de km couverts par le réseau SPC

- Développement et déploiement du concept de prévision des inondations

Organisation des secours et continuité d'activité :

- Atteindre en 2018, 100% de PCS réalisés pour les communes qui en ont l'obligation depuis au moins deux ans

- 100% des dispositifs départementaux ORSEC spécifiques des départements soumis au risque d'inondation mis à jour d'ici 2018



**ET SUR
LE TERRAIN,
QUEL EST LE
RÔLE DE L'ÉLU ?**



Gemapi

La gestion des milieux
aquatiques et la prévention
des inondations (Gemapi)
relèvent de la compétence
des intercommunalités.



Quelles sont les responsabilités des collectivités locales en matière de prévention des inondations ?

o À l'échelle des communes et intercommunalités

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les intercommunalités ont la compétence de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Gemapi). Cette compétence permet d'assurer une continuité entre gestion de l'eau et prévention des inondations. Son objectif est de rapprocher la prévention des inondations, l'aménagement du territoire et l'urbanisme. Elle comprend :

- l'aménagement des bassins versants ;
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des zones humides qui permettent de réduire la violence des crues.

Pour la mise en œuvre de la compétence Gemapi, les intercommunalités peuvent se regrouper, sous la forme de syndicats mixtes. Elles peuvent aussi mettre en place une taxe, spécifiquement dédiée aux missions de la Gemapi.

POUR EN SAVOIR PLUS

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi) : volet prévention des inondations, Quels effets pour les collectivités locales au 1^{er} janvier 2018 en matière d'ouvrages de protection ?

Quelles sont les responsabilités du maire ?

Au titre de ses pouvoirs de police administrative, le maire doit :

- informer la population sur les caractéristiques du risque naturel connu dans la commune ;
- informer la population sur les risques

d'inondation à travers l'installation de repères de crue, par exemple ;

- informer la population sur les mesures de prévention et de sauvegarde possibles.

En cas de crise, le maire doit organiser les secours, les mesures de gestion de crise et d'alerte des populations. Il s'appuie sur son plan communal de sauvegarde.

Ces missions peuvent nécessiter le concours de l'autorité Gemapi, tout particulièrement lorsqu'il y a des ouvrages hydrauliques de défense contre les inondations.

POUR EN SAVOIR PLUS

- La base de données nationale collaborative des sites et repères de crues : reperesdecrues.developpement-durable.gouv.fr
- La campagne de prévention : pluie-inondation. gouv.fr

Comment préparer la crise ?

La gestion de la crise est une compétence des maires et des préfets. Pour s'y préparer, ils peuvent s'appuyer sur des dispositifs spécifiques :

- le plan communal de sauvegarde au niveau des mairies ;
- le dispositif Orsec au niveau des préfectures.

Les politiques de prévention doivent être articulées avec la gestion de crise :

- par l'apport des informations de vigilance, des conseils de comportement, de la prévision des crues et des inondations ;
- par les interventions immédiates à la suite d'une crue présentant des impacts forts ;
- par le retour d'expérience qui doit permettre de réduire la vulnérabilité des territoires.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Le DDRM, un outil précieux

Dans chaque département, et pour tous les risques naturels, le DDRM, dossier départemental sur les risques majeurs, établi par le préfet, permet d'identifier les risques auxquels sont exposés les différents territoires du département.



Article R125-13 Version en vigueur depuis le 18 septembre 2023

Modifié par Décret n°2023-881 du 15 septembre 2023 - art. 1

I.-Le document d'information communal sur les risques majeurs reprend les informations communiquées par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque.

Les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées en application du I de l'article L. 563-6 sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs. Ce document précise, en outre, les moyens d'indemnisation en cas de catastrophe naturelle.

II.-Le document d'information communal sur les risques majeurs est mis à jour en tant que de besoin, notamment lorsque le préfet communique une information nouvelle relative à un risque majeur ou, le cas échéant, afin de tenir compte de la mise à jour du plan communal de sauvegarde prévu à l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure.

Il est révisé, en tout état de cause, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans.

III.-Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par tout moyen approprié, notamment par voie électronique. Le document d'information communal sur les risques majeurs et les documents mentionnés à l'article R. 125-10 sont consultables sans frais à la mairie. En outre, le maire organise, au moins une fois tous les deux ans, des actions de communication relatives aux risques majeurs et aux mesures de prévention et de sauvegarde. Cette communication a notamment pour objet d'inciter la population à participer aux exercices prévus par les dispositions du III de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure.

Extrait du décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure

Article 1 (extrait)

« Art. R. 731-1.-I.-Le plan communal de sauvegarde organise, sous l'autorité du maire, la préparation et la réponse au profit de la population lors des situations de crise.

« II.-Ce plan comprend une analyse des risques qui porte sur l'ensemble des risques connus auxquels la commune est exposée et des risques propres aux particularités locales.

« III.-Cette analyse s'appuie notamment sur les informations contenues dans :

« 1° Le dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet de département ;

« 2° Le ou les plans de prévention des risques naturels ou miniers prévisibles prescrits ou approuvés ;

« 3° Le ou les plans particuliers d'intervention approuvés par le préfet de département, concernant le territoire de la commune, conformément à l'article R. 741-18 ;

« 4° Les cartes de surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation des territoires à risque important d'inondation arrêtées par le préfet coordonnateur de bassin conformément à l'article R. 566-9 du code de l'environnement.

« Cette analyse comprend également la prise en compte des risques mentionnés du 3° au 7° du I de l'article L. 731-3, sous réserve des dispositions suivantes :

« a) Les communes reconnues comme exposées au risque volcanique étant celles mentionnées à l'article D. 563-9 du code de l'environnement ;

« b) Les communes reconnues comme exposées au risque cyclonique étant celles définies sur les fondements des articles L. 562-1 et L. 563-1 du code de l'environnement et L. 132-3 du code de la construction et de l'habitation et situées dans les territoires régis par l'article 73 de la Constitution et les territoires de Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

« c) Les communes reconnues comme exposées au risque sismique étant celles concernées par une zone de sismicité de niveau 3,4 ou 5 conformément à l'article R. 563-4 du code de l'environnement ;

« d) Les communes exposées au risque d'incendie étant celles dont les bois et forêts sont classés à ce titre par le préfet de département conformément à l'article L. 132-1 du code forestier ou celles comprenant des bois et forêts réputés particulièrement exposées au risque d'incendie conformément à l'article L. 133-1 du même code.

« IV.-Le préfet de département notifie au maire concerné l'obligation de réalisation d'un plan communal de sauvegarde. Il en informe le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné. Il notifie et informe dans les mêmes conditions la survenance d'un nouveau risque relevant des catégories mentionnées au I de l'article L. 731-3.

« Art. R. 731-2.-I.-Le plan communal de sauvegarde est adapté aux moyens dont la commune dispose. Il constitue une organisation globale de gestion des événements adaptée à leur nature, à leur ampleur et à leur évolution. Cette organisation globale prévoit des dispositions générales traitant des éléments nécessaires à la gestion de tout type d'événement.

« Le plan comprend :

« 1° L'identification des enjeux, en particulier le recensement des personnes vulnérables aux termes des dispositions de l'article L. 121-6-1 du code de l'action sociale et des familles, et des zones et infrastructures sensibles pouvant être affectées ;

« 2° L'organisation assurant la protection et le soutien de la population qui précise les dispositions internes prises par la commune afin d'être en mesure à tout moment d'alerter et d'informer la population et de recevoir une alerte émanant des autorités. Ces dispositions comprennent notamment un annuaire opérationnel et un règlement d'emploi des différents moyens d'alerte susceptibles d'être mis en œuvre. Le document d'information communal sur les risques majeurs prévu à l'article R. 125-11 du code de l'environnement intègre les éléments relatifs à la protection des populations prévu par le présent plan. Après sa réalisation, le document d'information communale sur les risques majeurs est inséré au plan communal de sauvegarde ;

« 3° Les modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile quand cette dernière a été constituée en application de l'article L. 724-2 du présent code et de prise en compte des personnes physiques ou morales qui se mettent bénévolement à la disposition des sinistrés ;

« 4° L'organisation du poste de commandement communal mis en place par le maire en cas de nécessité, ou la participation du maire ou de son représentant à un poste de coordination mis en œuvre à l'échelon intercommunal ;

« 5° Les actions préventives et correctives relevant de la compétence des services communaux et le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile par toute personne publique ou privée implantée sur le territoire de la commune ;

« 6° L'inventaire des moyens propres de la commune, ou pouvant être fournis par des personnes publiques ou privées. Cet inventaire comprend notamment les moyens de transport, d'hébergement et de ravitaillement de la population et les matériels et les locaux susceptibles d'être mis à disposition pour des actions de protection des populations et leurs modalités de mise en œuvre. Cet inventaire participe au recensement des capacités communales, susceptibles d'être mutualisées, prévu au 2° du I de l'article L. 731-4. Ce dispositif prévoit les modalités d'utilisation des capacités de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre prévu au 1° du I de l'article L. 731-4.

« II.-Des dispositions spécifiques complètent au besoin les dispositions susmentionnées, prises pour faire face aux conséquences prévisibles des risques recensés sur le territoire de la commune.

« Art. R. 731-3.-I.-Le plan communal de sauvegarde est élaboré à l'initiative du maire. Il informe le conseil municipal et le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'engagement des travaux d'élaboration du plan.

« Art. R. 731-8.-I.-Les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde sont mis à jour par l'actualisation de l'annuaire opérationnel. Ils sont révisés en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques ainsi que des modifications apportées aux éléments mentionnés aux articles R. 731-1 à R. 731-3. Dans tous les cas, le délai de révision ne peut excéder cinq ans.

« II.-Après la révision d'un plan communal ou intercommunal de sauvegarde, le document d'information communal sur les risques majeurs prévu à l'article R. 125-11 du code de l'environnement est mis à jour le cas échéant.

« III.-Les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde font l'objet d'une évaluation assurant leur caractère opérationnel, au moins tous les cinq ans, organisée dans un cadre communal ou intercommunal respectivement sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cette évaluation peut être associée aux exercices mentionnés aux articles D. 731-9 et suivants.

« IV.-Les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde font l'objet d'une information régulière des acteurs concernés par les plans, sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.